ÉPERNON
www.ville-epernon.fr

ARRÊTÉ PROVISOIRE N° 304/2026

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion d'un rassemblement commémoratif et citoyen

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Considérant la demande présentée de Madame GARIN Jessica, domicilié 12 rue des Vergers, 28230 EPERNON, en vue de l'organisation d'un rassemblement citoyen en hommage aux victimes de l'attentat de Trappes (Yvelines), placé sous les valeurs de fraternité, de solidarité et de lutte contre le racisme ;

Considérant la volonté de l'organisatrice de permettre à la population de se réunir dans un esprit de recueillement, de fraternité, de respect et de solidarité ;

Considérant que ce rassemblement prévoit notamment une prise de parole publique et qu'il convient, à ce titre, d'en encadrer les conditions d'organisation et d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- OBJET DE L'AUTORISATION :

Une autorisation provisoire d'occupation du domaine public est accordée pour l'organisation d'un rassemblement citoyen en hommage aux victimes de l'attentat de Trappes (78), pour la fraternité et contre le racisme.

ARTICLE 2 – DATE, HORAIRES ET LIEU :

Le rassemblement est autorisé aux conditions suivantes :

- Date : samedi 7 novembre 2026 ;
- Horaires : de 14 h 00 à 15 h 00 ;
- Lieu : kiosque situé avenue de la Prairie ;
- Commune : Épernon (28230).

Une prise de parole publique pourra être organisée durant ce rassemblement, dans le respect des règles de sécurité et de tranquillité publiques.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

L'occupation du domaine public est strictement limitée à la durée et à l'emplacement mentionnés à l'article 2.

Les organisateurs s'engagent à :

- Respecter les lieux mis à disposition ainsi que leur destination ;
- Ne pas entraver la circulation des piétons et l'accès aux équipements publics ;
- Ne procéder à aucune installation susceptible de présenter un danger pour les participants ou les tiers ;
- Maintenir les lieux propres pendant toute la durée du rassemblement ;
- Veiller au respect du voisinage et à la tranquillité publique.

Toute installation complémentaire devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ ET SÉCURITÉ :

L'organisatrice est responsable de la bonne organisation du rassemblement et doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer son bon déroulement.

Elle veillera notamment à prévenir tout incident et à garantir le respect des personnes, des biens et des équipements publics.

La présente autorisation ne dispense pas l'organisatrice de l'accomplissement des éventuelles formalités administratives requises, notamment au titre de la réglementation applicable aux rassemblements sur la voie publique.

ARTICLE 5 – CARACTÈRE PROVISOIRE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est délivrée à titre strictement temporaire et personnel pour la manifestation désignée au présent arrêté.

Elle ne confère aucun droit permanent d'occupation du domaine public.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public, de sécurité ou pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.

ARTICLE 6 – GRATUITÉ :

L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté est accordée à titre gratuit, sous réserve de la décision de l'autorité municipale compétente.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site internet **https://www.telerecours.fr**.

ARTICLE 10 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon.
- Monsieur le Responsable de la police municipale.
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux.
- Madame GARIN Jessica

Fait à Épernon, le 06 novembre 2026.

Le Maire
Loïc BOUR

Date de publication en ligne : 06/11/2026
Auteur : Loïc BOUR - Le Maire

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :
Monsieur l'Adjoint à la culture, à l'animation et à l'évènementiel.
Monsieur l'Adjoint à la démocratie locale, à la citoyenneté, aux démarches participatives et à la communication.
Monsieur le Commandant C.O.D.I.S. – 7 rue Vincent Chevard – 28000 CHARTRES.